

DECISION N° 2023-61

Aménagement de l'immeuble Delacroix et de l'ancienne école Mme Roland-Avenant n°1 au marché de contrôle technique

Direction Grands Projets Bâtiments

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

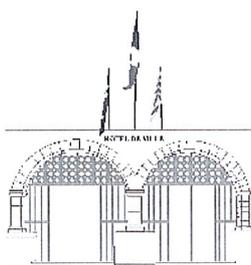
Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT.

Considérant que par décision du Maire en date du 18 septembre 2018, un marché relatif à la mission de contrôle technique pour l'aménagement de l'Immeuble Delacroix et de l'ancienne école Mme Roland a été conclu avec le bureau de contrôle technique QUALICONSULT, 16 avenue Ecole Technosud II CS 10014 66029 perpignan cedex, pour un montant de 24 590€ H.T, basé sur un montant prévisionnel des travaux s'élevant à 2 724 180€ H.T.

Considérant que suite au dépassement du délai global de la mission de contrôle technique, en raison des retards de la maîtrise d'œuvre et des entreprises, le bureau de contrôle QUALICONSULT a participé à 3 réunions de synthèse supplémentaires, dont le montant s'élève à 3 680€ H.T



DECIDE

ARTICLE 1

De conclure, selon les termes de l'article R 2194.2 du Code de la Commande Publique, un avenant 1 au marché 2018-8500 avec le bureau de contrôle QUALICONSULT, 16 avenue Ecole CS 10014 66029 PERPIGNAN pour la mission complémentaire de contrôle technique relatif à l'aménagement de l'immeuble Delacroix et de l'ancienne école Mme Roland pour un montant d'honoraires fixé à 3 680€ H.T., ce qui porte le montant total du contrat à 28 270€ H.T. soit une augmentation 14,96%

ARTICLE 2

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant au marché précité restent applicables.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 20 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230120-167003-AU-1-1

Accusé reçu le : 20 JAN. 2023

Affiché le : 20 JAN. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

